Soixante-huitième année - N° 3498 — 23 hija 1399 (14 novembre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et **651-79**
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accords conclus entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie.

Dahir n° 1-78-770 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant publication des accords conclus entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie, faits à Rabat, le 5 joumada I 1390 (9 juillet 1970) :

— accord relatif aux transports aériens,
— accord sur la navigation maritime,
— protocole d'accord en matière de pêche maritime et échange de lettres y annexé,
— accord commercial et listes y annexées 835

Approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-79-308 du 18 hija 1399 (9 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 21-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu faite le 15 chaabane 1397 (1er août 1977) 842

Approbation du principe de la ratification des statuts du Centre international des entreprises publiques des pays en voie de développement.

Dahir n° 1-79-309 du 18 hija 1399 (9 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 22-79 portant approbation du principe de la ratification des statuts du Centre international des entreprises publiques des pays en voie de développement faits le 3 rebia I 1396 (4 mars 1976) à Ljubljana 843

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1113-79 du 30 kaada 1399 (22 octobre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 843

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1114-79 du 30 kaada 1399 (22 octobre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits 844

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-770 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) portant publication des accords conclus entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie, faits à Rabat, le 5 joumada I 1390 (9 juillet 1970) :

— accord relatif aux transports aériens,
— accord sur la navigation maritime,
— protocole d'accord en matière de pêche maritime et échange de lettres y annexé,
— accord commercial et listes y annexées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les accords conclus entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie :

— l'accord relatif aux transports aériens,
— l'accord sur la navigation maritime,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— le protocole d'accord en matière de pêche maritime et l'échange de lettres y annexé,

— l'accord commercial et les listes y annexées,
faits le 5 joumada I 1390 (9 juillet 1970) à Rabat ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait le 27 safar 1398 (6 février 1978) à Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, les accords conclus entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie :

— l'accord relatif aux transports aériens,

— l'accord sur la navigation maritime,

— le protocole d'accord en matière de pêche maritime et l'échange de lettres y annexé,

— l'accord commercial et les listes y annexées,
faits le 5 joumada I 1390 (9 juillet 1970) à Rabat.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1399 (19 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

*
* *

Accord entre le gouvernement de S.M. le Roi du Maroc et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie relatif aux transports aériens.

LE GOUVERNEMENT DE S.M. LE ROI DU MAROC

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Maroc et la République Islamique de Mauritanie, et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ci-après désignée « la convention » ;

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le gouvernement de S.M. le Roi du Maroc : M. IMANI, ministre des travaux publics et des communications ;

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie : M. SOUMARE DIARAMOUNA, ministre du commerce et des transports ;
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en en bonne et dûe forme,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) Le mot « territoire » s'entendra au sens de l'article 2 de la convention ;

b) L'expression « autorités aéronautiques » signifie :

— en ce qui concerne le Maroc, le ministère des travaux publics et des communications, direction de l'air ;

— en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie, la direction de l'aviation civile ;

c) L'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura désignée par écrit, conformément à l'article 18, comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services agréés dans le cadre du présent accord ;

d) Les expressions « équipement de bord », « provisions de bord » et « rechanges » s'entendront au sens des définitions figurant à l'annexe 9 de la convention.

Article 3

Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes conviennent que :

a) Les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque partie contractante pour l'utilisation des aérodromes et autres installations aéronautiques sur son territoire par les aéronefs de l'autre partie contractante ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs nationaux de même type employés à des services internationaux similaires ;

b) Sous réserve de l'observation des règlements de la partie contractante intéressée :

1) Les aéronefs utilisés par les entreprises désignées de l'une des parties contractantes, introduits sur le territoire de l'autre partie contractante ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les rechanges, l'équipement de bord, les provisions de bord et le matériel, en général, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs, importés et réexportés avec ces aéronefs, seront exemptés sur ce dernier territoire, des droits de douane et autres droits et taxes perçus sur les marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit ;

2) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord destinés à l'usage des aéronefs désignés au paragraphe 1 ci-dessus seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante ou à leur départ de celui-ci, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires ;

3) Les carburants et huiles lubrifiantes, mis à bord des aéronefs utilisés par les entreprises désignées d'une partie contractante sur le territoire de l'autre et réexportés resteront exemptés des droits de douane, impôts de consommation et autres droits et taxes nationaux.

Article 4

Toute entreprise désignée par une partie contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable sur les aéroports et dans les villes de l'autre partie contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation. Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre partie contractante, elle chargera, autant que possible, des travaux éventuels le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise désignée de l'autre partie contractante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante ou par tout autre Etat.

Article 6

a) Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante ;

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes, au régime des devises et à la quarantaine.

Article 7

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 6 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Chaque partie contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation au sens de l'article 9 ci-dessous à moins qu'un arrêt immédiat de l'exploitation ou l'application immédiate de conditions restrictives ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles contraventions aux lois et règlements.

Article 8

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation aura effet trois mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 9

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les autorités aéronautiques compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 10

a) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 9, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral ;

b) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés ou si dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires ;

c) Le tribunal arbitral, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège ;

d) Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive ;

e) Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut ;

f) Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

Article 11

Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Article 12

Le présent accord devra être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

Article 13

Chaque partie contractante accorde aux aéronefs des entreprises de transport aérien assurant un service international, de l'autre partie contractante :

a) Le droit de traverser son territoire sans y atterrir. Il est entendu que ce droit ne s'étend pas aux zones dont le survol est interdit et qu'il devra, dans tous les cas, s'exercer conformément

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à la réglementation en vigueur dans les pays dont le territoire est survolé.

b) Le droit d'atterrir sur son territoire pour des raisons non commerciales, sous réserve que l'atterrissage ait lieu sur un aéroport ouvert au trafic international.

TITRE II

Services agréés

Article 14

Le Gouvernement de Sa Majesté Le Roi du Maroc accorde au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, et réciproquement, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde au Gouvernement de Sa Majesté Le Roi du Maroc le droit de faire exploiter par une ou des entreprises aériennes désignées par leur gouvernement respectif, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe au présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression : « services agréés ».

Article 15

a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à conditions que :

1) La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées.

2) La partie contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Article 16

La ou les entreprises aériennes désignées par l'une des parties contractantes, conformément au présent accord bénéficieront sur le territoire de l'autre partie contractante du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 17

Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 18

a) Sur chacune des routes énumérées à l'annexe ci-jointe les services agréés auront pour objectif la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international et en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

b) Chaque fois que se justifie une augmentation temporaire de trafic sur ces mêmes routes, une capacité additionnelle pourra être mise en œuvre en sus de celle visée au paragraphe précédent, par des entreprises de transport aérien désignées, sous réserve de l'accord des autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

Article 19

Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 20

Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

Article 21

a) La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes mauritaniennes et marocaines figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

1) Soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par la procédure de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international (I.A.T.A.).

2) Soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

b) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

c) Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe b) précédent les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 10 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord, aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

Disposition finale

Article 22

Le présent accord entrera en vigueur provisoirement à la la date de sa signature et d'une manière définitive un mois après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités de ratification qui leur sont propres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé le présent accord.

Fait à Rabat, le 7 juillet 1970.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté Le Roi du Maroc — *Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie*

***

ANNEXE I

Routes marocaines

1) Points au Maroc — Canaries-Nouadhibou
2) Points au Maroc — Nouadhibou-Dakar

Routes mauritaniennes

1) Points en Mauritanie — Las Palmas-Casablanca ou Rabat
2) Points en Mauritanie — Fdeirick-Agadir

***

ANNEXE II

En application :

— des articles 77 et 79 de la convention relative à l'aviation civile internationale, visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation,

— des articles 4 et 2 des pièces en annexe du traité relatif au transport aérien en Afrique, signé à Yaoundé le 28 mars 1961, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie se réserve le droit et le Gouvernement du Royaume du Maroc l'accepte, de substituer, le cas échéant, la Société Air-Afrique à la Compagnie Nationale Air Mauritanie, comme instrument choisi de la République Islamique de Mauritanie pour l'exploitation des services agréés.

***

Accord sur la navigation maritime entre le Royaume du Maroc et la République Islamique de Mauritanie.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Désireux d'encourager dans un esprit de fraternelle amitié le développement harmonieux des échanges maritimes entre le Maroc et la Mauritanie et d'éliminer les difficultés qui pourraient se présenter dans ce domaine.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Dans le présent accord :

1° Le terme « navire d'une partie contractante » désigne tout navire battant pavillon de cette partie conformément à sa législation. Cependant ce terme ne comprend pas les navires de guerre.

2° Le terme « membre de l'équipement du navire » désigne toute personne occupée pendant le voyage à bord du navire à l'exercice de fonctions liées à l'exploitation du navire ou à son entretien et figurant sur le rôle de l'équipage.

Article 2

Le présent accord s'applique au territoire du Royaume du Maroc, d'une part, et du territoire de la République Islamique de Mauritanie, d'autre part.

Article 3

Les parties contractantes réaffirment leur attachement au principe de la liberté de la navigation commerciale et conviennent de s'abstenir de toutes actions à caractère discriminatoire dans ce domaine, car ils sont convaincus que de telles actions sont de nature à nuire au développement du commerce international.

Article 4

1° Chacune des parties contractantes assurera dans ses ports aux navires battant pavillon de l'autre partie le même traitement qu'à ses propres navires ou à ceux qui leur sont assimilés.

2° Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux navigations, activités et transports légalement réservés par chacune des deux parties, et, notamment, aux services de port, au remorquage, au pilotage et au cabotage national, ni aux formalités relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Article 5

Les parties contractantes, dans le cadre de leurs législations et de leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de réduire dans la mesure du possible le temps de séjour des navires dans les ports et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

Article 6

Les parties contractantes veilleront à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des principes prévus aux articles 4 et 5 du présent accord.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes le dénonce, moyennant préavis de six (6) mois.

Fait à Rabat, le 9 juillet 1970 en double original, en langue française.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc — *Pour le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie*

***

ANNEXE

A l'issue des travaux de la commission mixte maroco-mauritanienne, réunie les 6 et 7 juillet 1970 à Rabat, les deux parties ont adopté un projet de création d'une Société maritime d'affrètement, de consignation, de manutention et de transit.

Ils en ont défini les grands principes et les lignes d'action, soulignant entre autre, l'intérêt de la participation de la Compagnie marocaine de navigation dans cette société à qui elle apportera tout le concours possible, notamment en matière de formation de cadres.

Les deux parties ont chargé leurs techniciens de définir incessamment les modalités d'application afin de permettre la mise sur pied et le fonctionnement de cette société dans les plus brefs délais.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Protocole d'accord en matière de pêche maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Animés de la volonté de consolider et d'intensifier les relations fraternelles entre les deux Etats ;

Persuadés de l'intérêt commun que représente, pour les deux pays, l'exploitation rationnelle des ressources vivantes de la mer le long de leurs côtes ; ainsi que de la nécessité d'assurer, par des mesures appropriées, la protection et la sauvegarde desdites ressources ;

Désireux de définir à cet effet les conditions générales d'une coopération amicale et permanente,

Décident de mettre en application les dispositions suivantes, qui pourront être complétées par d'autres accords.

Article I

Les parties contractantes s'engagent à développer leur coopération en matière de pêche maritime et notamment à encourager la constitution de sociétés mixtes, dans les domaines ci-après :

— Construction navale,

— Armement à la pêche,

— Commercialisation des produits de la pêche,

— Promotion des industries de transformation des produits de la pêche.

Article II

Les parties se consulteront pour le développement de la recherche scientifique et technique en matière de pêche, et échangeront toutes études et informations relatives à l'océanographie, la biologie marine et les statistiques de pêche.

Article III

Les navires appartenant à chacune des parties pourront utiliser les installations portuaires de l'autre partie, aux fins de réparations, approvisionnement ou stockage des produits de pêche.

Article IV

Chaque partie pourra obtenir, sur sa demande, des autorisations de pêche dans les eaux territoriales de l'autre partie, pour des navires de pêche appartenant à des armateurs nationaux ou à des sociétés nationales.

Article V

Pour l'application de l'article IV, il sera requis :

a) que les bâtiments de pêche soient immatriculés sous le pavillon de l'une des parties ;

b) que leurs propriétaires, armateurs, capitaines, patrons et tout autre personnel d'encadrement soient des nationaux de l'une des parties. Dans le cas où le propriétaire ou l'armateur serait une société, les parts du capital détenues par les ressortissants nationaux de l'une ou l'autre partie concernée, devront être supérieures à 50 % et le contrôle effectif de l'affaire, dévolu auxdits ressortissants ;

c) que les équipages soient composés par des matelots nationaux des parties.

Article VI

Les navires autorisés à pêcher dans le cadre du présent accord se conformeront aux législations et règlements respectifs, en vigueur dans les deux Etats.

Article VII

Les deux Etats s'engagent à harmoniser progressivement leurs législation et réglementation respectives, dans le domaine de la pêche maritime, et se consulteront périodiquement, à cet effet.

Ils décident, en outre, de constituer un comité technique mixte qui se réunira chaque fois que nécessaire et au moins une fois l'an. Ce comité étudiera et proposera aux deux gouvernements toutes mesures appropriées en vue du renforcement de la coopération maroco-mauritanienne en matière de pêche.

Le comité mettra au point, le cas échéant, et proposera les solutions convenables aux problèmes qui surviendraient éventuellement dans le cadre du présent accord.

Article VIII

Le Royaume du Maroc apportera à la République Islamique de Mauritanie une aide sur les plans de l'assistance technique et de la formation professionnelle. Des places et des bourses seront réservées dans les écoles maritimes marocaines aux étudiants et stagiaires mauritaniens, désignés par le gouvernement mauritanien.

Article IX

Le présent protocole d'accord devra être ratifié par chacune des parties conformément à ses dispositions constitutionnelles et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Rabat, le 9 juillet 1970 en double original, en langue française.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc

Pour le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Rabat, le 9 juillet 1970.

Le président de la délégation du Royaume du Maroc

Monsieur le président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature du protocole d'accord en matière de pêche en date de ce jour, il a été décidé que, pour l'application de l'article quatre de cet accord, chacune des parties s'engage à accorder des autorisations de pêche dans ses eaux territoriales aux navires appartenant à des armateurs nationaux ou à des sociétés nationales de l'autre partie, et ce conformément à sa réglementation en vigueur.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le président, de bien vouloir me confirmer l'accord de votre délégation sur ce point.

Veuillez agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Monsieur le président de la délégation de la République Islamique de Mauritanie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rabat, le 9 juillet 1970.

Le président de la délégation
de la République Islamique de Mauritanie

Monsieur le président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de vous confirmer l'accord de ma délégation sur ce qui suit :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la signature du protocole d'accord en matière de pêche en date de ce jour, il a été décidé que, pour l'application de l'article quatre de cet accord, chacune des parties s'engage à accorder des autorisations de pêche dans ses eaux territoriales aux navires appartenant à des armateurs nationaux ou à des sociétés nationales de l'autre partie, et ce conformément à sa réglementation en vigueur. »

Veuillez agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Monsieur le président
de la délégation
du Royaume du Maroc.

***

Accord commercial
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Animés du désir de voir en développer entre les deux pays des relations amicales ;

Désireux d'accroître leurs relations économiques et leurs échanges commerciaux sur la base des principes de l'égalité et des avantages réciproques ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Le gouvernement du Royaume du Maroc accorde la franchise du droit de douane aux produits originaires et en provenance de la Mauritanie repris sur la liste B annexée au présent accord.

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde la franchise du droit de douane aux produits originaires et en provenance du Maroc repris sur la liste A annexée au présent accord.

Les produits originaires et en provenance du Maroc et non repris sur la liste A bénéficieront du régime du tarif minimum en Mauritanie.

Les deux gouvernements s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'accord réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Article 2

Aux fins du présent accord, sont considérés comme produits marocains, les produits qui sont originaires et en provenance du Maroc et comme produits mauritaniens les produits qui sont originaires et en provenance de la Mauritanie.

Article 3

Une commission mixte chargée d'étudier les aménagements éventuels se réunira toutes les fois que l'une des parties contractantes en fera la demande, au moins une fois par an.

Elle soumettra à l'approbation des deux gouvernements toutes propositions tendant à accroître les échanges et à améliorer les relations commerciales entre les deux pays.

Article 4

Les services compétents des deux gouvernements se communiqueront périodiquement tous les renseignements utiles concernant les échanges commerciaux et notamment les statistiques d'importation portant en particulier sur les produits figurant aux listes visées à l'article premier du présent accord.

Article 5

Les règlements relatifs aux échanges commerciaux entre le Maroc et la Mauritanie s'effectueront en francs français ou en toute autre devise librement convertible.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa ratification et sera valable pour une période d'un an. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année tant que l'une ou l'autre partie ne l'aurait pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Rabat, le 9 juillet 1970 en double original, en langue française.

Pour le gouvernement	***Pour le gouvernement***
du Royaume du Maroc	***de la République Islamique***
	de Mauritanie

***

LISTE A

Produits marocains importés en Mauritanie en exonération du droit de douane

07 01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré.
07 02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé.
07 03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.
07 04	Légumes et plantes potagères, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.
07 05	Légumes à cosses secs, écossés, même décortiqués ou cassés.
08 02	Agrumes fraîches ou sèches.
08 03	Figues fraîches ou sèches.
08 04	Raisins frais ou secs.
08 05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08 01) frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
08 06	Pommes, poires et coings frais.
08 07	Fruits à noyaux frais.
08 08	Baies fraîches.
08 09	Autres fruits frais.
08 10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre (fruits des numéros repris ci-dessus).
08 11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation non spécialement préparés pour la consommation immédiate (fruits des numéros repris ci-dessus).
10 06	Riz.
17 01 31	Sucre en pain.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LISTE B

Produits mauritaniens importés au Maroc en exonération du droit de douane

01 06 Cameline.
05 09 Cornes de bétail brutes.
05 09 Sabots.
13 02 Gomme arabique.
41 01 Cuir et peaux brutes.
44 27 Ouvrages en bois travaillé.

Le président de la délégation du Royaume du Maroc

Monsieur le président.

« Me référant à notre entretien de ce jour concernant les produits à exporter par la Mauritanie sur le Maroc en franchise du droit du douane, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me marquer votre accord sur la tenue d'une réunion entre les experts mauritaniens et marocains de l'élevage, en vue d'étudier les possibilités d'importation au Maroc de carcasses de bovins. »

Veuillez agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Monsieur le président de la délégation de la République Islamique de Mauritanie.

Le président de la délégation de la République Islamique de Mauritanie

Monsieur le président.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de vous confirmer l'accord de ma délégation sur ce qui suit :

« Me référant à notre entretien de ce jour concernant les produits à exporter par la Mauritanie sur le Maroc en franchise du droit du douane, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me marquer votre accord sur la tenue d'une réunion entre les experts mauritaniens et marocains de l'élevage, en vue d'étudier les possibilités d'importation au Maroc de carcasses de bovins. »

Veuillez agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Monsieur le président de la délégation du Royaume du Maroc.

Le président de la délégation du Royaume du Maroc

Monsieur le président.

« Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'accord commercial en date de ce jour, il a été décidé que, pour des raisons de continuité dans nos relations commerciales, les dispositions de l'accord entreront provisoirement en vigueur à compter du 9 juillet 1970 en attendant la ratification de celui-ci par les deux parties. »

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le président, de bien vouloir me confirmer l'accord de votre délégation sur ce point.

Veuillez agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Monsieur le président de la délégation de la République Islamique de Mauritanie.

Le président de la délégation de la République Islamique de Mauritanie

Monsieur le président.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de vous confirmer l'accord de ma délégation sur ce qui suit :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'accord commercial en date de ce jour, il a été décidé que, pour des raisons de continuité dans nos relations commerciales, les dispositions de l'accord entreront provisoirement en vigueur à compter du 9 juillet 1970 en attendant la ratification de celui-ci par les deux parties. »

Veuillez agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Monsieur le président de la délégation du Royaume du Maroc.

Dahir n° 1-79-308 du 18 hija 1399 (9 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 21-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu faite le 15 chaabane 1397 (1er août 1977).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 21-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu faite le 15 chaabane 1397 (1er août 1977), adoptée par la Chambre des représentants le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 21-79 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu faite le 15 chaabane 1397 (1er août 1977).

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu faite le 15 chaabane 1397 (1er août 1977).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 hija 1399 (9 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-79-309 du 18 hija 1399 (9 novembre 1979) portant promulgation de la loi n° 22-79 portant approbation du principe de la ratification des statuts du Centre international des entreprises publiques des pays en voie de développement faits le 3 rebia I 1396 (4 mars 1976) à Ljubljana.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 22-79 portant approbation du principe de la ratification des statuts du Centre international des entreprises publiques des pays en voie de développement faits le 3 rebia I 1396 (4 mars 1976) à Ljubljana, adoptée par la Chambre des représentants le 16 rejeb 1399 (12 juin 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 22-79 portant approbation du principe de la ratification des statuts du Centre international des entreprises publiques des pays en voie de développement faits le 3 rebia I 1396 (4 mars 1976) à Ljubljana.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification des statuts du Centre international des entreprises publiques des pays en voie de développement faits le 3 rebia I 1396 (4 mars 1976) à Ljubljana.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 hija 1399 (9 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 1113-79 du 30 kaada 1399 (22 octobre 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-79-01 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) déléguant, pour l'année 1979, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 27 moharrem 1400 (17 décembre 1979).

Rabat, le 30 kaada 1399 (22 octobre 1979).
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1113-79 du 30 kaada 1399 (22 octobre 1979)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
83-01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clefs, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs :		
	- A Serrures, verrous et cadenas, présentés avec ou sans clefs :		
	- - I serrures de sûreté, verrous de sûreté et cadenas de sûreté, y compris les serrures, verrous et cadenas électriques :		
	- - - *a*) serrures à mortaiser, autres qu'à cylindres	135	90
	- - - *b*) autres	135	90
	- - II autres :		
	- - - *a*) serrures à mortaiser	135	90
	- - - *b*) serrures à pène dormant, noires, dites « serrures de caves »	135	90
	- - - *c*) autres	75	20
	- B Parties de serrures, de verrous et de cadenas, en métaux communs	105	70
	- C Clefs (achevées ou non) présentées isolément	50	20
83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) :		
	- A Ferme-portes automatiques ...	40	20
	- B Charnières de toutes espèces.	135	90
	- C Serrures à ressort sans clef	40	20
	- D Roulettes et galets :		
	- - I Roulettes	40	20

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - II Galets :		
	- - - *a*) à billes	135	90
	- - - *b*) autres	40	20
	- E Montures de rideaux et de portières et leurs accessoires.	135	90
	- F Patères et porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires	135	90
	- G Espagnolettes, crémones et leurs accessoires	135	90
	- H Autres garnitures, ferrures et articles similaires :		
	- - I Pour bâtiments, tels que pour portes, fenêtres, volets, escaliers, etc... :		
	- - - *a*) verrous et targettes, autres que ceux du n° 83-01	135	90
	- - - *b*) béquilles et ensembles de de béquilles	135	90
	- - - *c*) autres	40	20
	- - II pour malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce.	40	20
	- - III pour meubles :		
	- - - *a*) poignées	135	90
	- - - *b*) autres	40	20
	- - IV non dénommés	135	90

(*Le reste sans changement.*)

Arrêté du ministre des finances n° 1114-79 du 30 kaada 1399 (22 octobre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 27 moharrem 1400 (17 décembre 1979).

Rabat, le 30 kaada 1399 (22 octobre 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1114-79 du 30 kaada 1399 (22 octobre 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits

A la suite de la rubrique n° 83.02-70 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- - pour bâtiments, tels que pour portes, fenêtres, volets, escaliers, etc... :		
8	83.02-91	- - - verrous et targettes, autres que ceux du n° 83-01.	698.12	—
8	83.02-93	- - - béquilles et ensembles de béquilles	698.12	—
8	83.02-94	- - - autres	698.12	—
8	83.02-95	- - pour malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce	698.12	—

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.